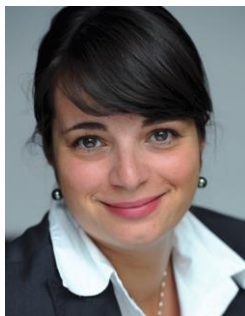




Obligation d'information des salariés en cas de cession d'une PME



Anne-Lise Lamy

D.E.S.S. Juristes d'Affaires
Diplôme de Juriste
Conseil d'Entreprise (DJCE)
Avocat au Barreau de Strasbourg

Tel. 0033 - (0)3 - 88 45 65 45
lamy@rechtsanwalt.fr

Frau Lamy ist für den Bereich des französischen Gesellschafts- und Steuerrechts verantwortlich. Sie berät Unternehmen in den Bereichen des Gesellschaftsrechts, des internationalen Steuerrechts und betreut Ihre Investitionsprojekte in Frankreich. Frau Lamy ist Privatdozentin an der Universität Strasbourg.

Obligation d'information des salariés en cas de cession d'une PME

A compter du 1^{er} novembre 2014 (Loi du 31 juillet 2014 n°2014-856), les salariés d'une entreprise de moins de 250 salariés doivent être préalablement informés du projet de cession de l'entreprise.

Les opérations concernées sont les suivantes :

- cession de fonds de commerce
- cession d'une participation représentant plus de 50% des parts sociales d'une SARL ou, le cas échéant, d'actions ou valeurs mobilières dont le bloc donne accès à la majorité du capital d'une société par actions.

L'information des salariés doit porter sur la volonté du cédant de procéder à une cession et de la possibilité qui leur est offerte de présenter une offre d'achat.

Elle doit être donnée en amont de la réalisation de la cession. Les délais à respecter seront calculés différemment selon la taille de l'entreprise, la présence ou non d'un CE ou de délégués du personnel, ou encore l'identité de l'exploitant de l'entreprise.

Par exemple :

- une société de moins de 50 salariés : la réalisation de la cession ne pourra intervenir avant un délai de deux mois après que tous les salariés ont été informés de l'intention du propriétaire de céder le fonds ou les parts sociales.
- une société de 50 salariés et plus avec un comité d'entreprise : les salariés doivent être informés de la cession au plus tard au moment de la saisine du CE par l'entreprise relativement au projet de cession.

L'information des salariés s'effectue par tout moyen (par exemple : réunion d'information, affichage, courrier électronique, etc), une liste non exhaustive étant prévue par le décret

Epp Rechtsanwalts-gesellschaft mbH

Dieses Merkblatt dient ausschließlich der generellen Information und ersetzt kein individuelles Beratungsgespräch. Jegliche Haftung der Autoren ist ausgeschlossen. Für alle Texte dieses Merkblatts besteht urheberrechtlicher Schutz.

Baden-Baden

Schützenstraße 7
D-76530 Baden-Baden
Tel. 0049 - (0)7221 - 3 02 37 - 0
Fax 0049 - (0)7221 - 3 02 37 25

Strasbourg

16, rue de Reims
F-67000 Strasbourg
Tel. 0033 - (0)3 - 88 45 65 45
Fax 0033 - (0)3 - 88 60 07 76

Paris

4, rue Paul Baudry
F-75008 Paris
Tel. 0033 - (0)1 - 53 93 82 90
Fax 0033 - (0)1 - 53 93 82 99

Sarreguemines

50, rue de Grosbliedertroff
F-57200 Sarreguemines
Tel. 0033 - (0)3 - 87 02 99 87
Fax 0033 - (0)3 - 87 28 08 13

d'application. Cette information doit cependant être donnée par un moyen permettant d'attester d'une date certaine de réception.

En vertu de cette loi, les salariés ont la possibilité de se faire représenter par la personne de leur choix. Ils restent néanmoins soumis à une obligation de discrétion concernant les informations relatives au projet de cession.

Le cédant n'est soumis à aucune obligation de négociation avec les salariés de l'entreprise cédée. Son refus n'a par ailleurs pas à être motivé, mais il lui incombe d'examiner l'offre qui lui est présentée avec loyauté.

Il convient d'être prudent, car en cas de réalisation de la cession sans information préalable des salariés ou d'une information incomplète ou tardive, tout salarié pourra saisir la juridiction compétente et solliciter la nullité de la cession.

Une telle action en nullité doit être exercée dans un délai de 2 mois à compter du jour de la connaissance de l'opération par les salariés.

A titre d'information, cette nouvelle loi impose également à l'employeur une obligation d'information triennale des salariés sur les éventuelles possibilités de reprise de l'entreprise.

Si vous souhaitez plus d'informations sur ces nouvelles dispositions, nos avocats sont à votre écoute pour vous conseiller au mieux dans le cadre de la cession.